

Arrêt

n° 117 331 du 21 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HANGUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Née le 6 octobre 1992, vous êtes célibataire, sans enfant et êtes originaire de Kissane. Vous n'avez pas connu votre père. Votre mère est quant à elle décédée en 2007. Enfant, vous n'avez jamais été scolarisée et aidiez votre oncle en travaillant dans les champs. Depuis 2011, vous résidiez à Thiès et êtes serveuse dans un restaurant.

Vous découvrez votre homosexualité à l'âge de 17 ans, avec la fille de votre tante. En 2011, vous débutez votre première relation amoureuse avec [A.F], une amie rencontrée sur votre lieu de travail.

Le 7 mai 2013, vous accompagnez votre partenaire à la discothèque "le Titan", située à Thiès. Souffrant de douleurs au ventre, vous vous rendez immédiatement aux toilettes. Votre amie vous rejoint, vous embrasse, vous câline. Elle oublie toutefois de fermer la porte à clef. Une cliente vous surprend. Etonnée, elle referme la porte et entre dans une autre cabine. Vous sortez rapidement de la discothèque.

Le lendemain, vous rendez visite à votre frère, [I.D]. La jeune femme qui vous a surprise la veille est une amie de son épouse. Elle est également présente à son domicile lors de votre visite. Elle vous reconnaît et prévient immédiatement votre frère des faits survenus la veille. Il vous interroge sur votre orientation sexuelle. Vous niez.

Il vous enferme néanmoins trois jours durant dans une chambre. Vous êtes maltraitée, insultée. Le troisième jour, il oublie de refermer la porte à clef. Vous l'entendez faire sa prière et profitez que sa femme soit sous la douche pour prendre la fuite.

Vous vous rendez chez [R.F], une amie de votre mère vivant à Duamgnadio. Elle vous aide dans l'organisation de votre voyage.

Vous quittez le Sénégal le 13 mai 2013 et arrivez en Belgique le 14 mai 2013. Vous demandez l'asile le 15 mai 2013. Depuis votre arrivée, vous n'avez plus aucun contact ni avec votre partenaire, ni avec votre famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. L'acte de naissance déposé sous forme de copie n'est en effet qu'un indice de votre identité, sans plus. Ce document ne présente en effet aucune photographie, signature, empreinte ou toute autre donnée biométrique permettant d'établir que vous êtes la personne dont il relate la naissance. Vous ne présentez en outre aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis invoqués à savoir les persécutions liées à votre homosexualité.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes et des incohérences telles qu'elles ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Le Commissariat général n'est tout d'abord pas convaincu que vous soyez homosexuelle, comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

D'emblée, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse n'emportent pas la conviction.

Ainsi, en ce qui concerne votre partenaire [A.F], vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'élargissement de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, à la question de connaître le sentiment qui vous a animé quand vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez à deux reprises « j'étais très contente » (Rapport d'audition du 22.05.2013, Page 12). Selon vos déclarations, votre première expérience homosexuelle s'est donc déroulée de manière naturelle et sans difficulté.

La sérénité et la facilité avec lesquelles vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité, alors que vous dites évoluer dans un milieu hostile aux personnes homosexuelles, pose sérieusement

question et remet en cause la crédibilité de vos propos. Il est ainsi peu vraisemblable que, en découvrant votre orientation sexuelle qui - selon vos dires - est étrangère à la seule norme admise, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni même entamé le moindre questionnement personnel. Le même commentaire s'impose concernant une absence totale de réflexion quant à une éventuelle conciliation entre votre homosexualité et la pratique de votre religion (*ibidem*).

En outre, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant deux ans avec votre unique partenaire, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

*Vous êtes ainsi incapable de préciser la date à laquelle votre relation amoureuse a débuté. Vous répondez de façon évasive « c'était en 2011, je n'ai retenu ni le mois ni la date » (*idem*, Page 11). Vous ne savez pas plus durant combien d'années [A.] aurait étudié (*idem*, Page 12). Invitée à préciser la nature de vos discussions, vous ne pouvez faire état de conversations autres que professionnelles (*idem*, Page 13). Pourtant, interrogée sur l'activité professionnelle de votre partenaire, vous ne connaissez ni le nom de son employeur ni celui de ses trois collègues (*ibidem*). Vous répondez n'avoir entendu que le nom de [F.] au cours de vos conversations (*ibidem*). En outre, invitée à détailler les activités que votre amie aimait pratiquer, vous répondez « qu'elle ne faisait que travailler ou sortir en discothèque » (*idem*, Page 14). Vous ne connaissez néanmoins pas le nom des discothèques qu'elle avait pour habitude de fréquenter (*ibidem*). Enfin, invitée à parler du vécu homosexuel de votre partenaire, vous ne pouvez dater son unique relation antérieure (*idem* Page 11). Vous ne pouvez non plus préciser les raisons pour lesquelles celle-ci a pris fin. Vous dites ne pas en avoir discuté (*ibidem*). Le Commissariat général considère que de telles ignorances ne sont pas crédibles, dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal décrit, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation de plus de deux ans.*

*Pour le surplus, vous n'avez plus aucune nouvelle d'[A.F.] depuis votre départ précipité de la discothèque. Vous dites ne pas pouvoir l'appeler car vous n'avez pas son numéro de téléphone (*idem*, Page 15). Vous avez seulement tenté d'appeler sa soeur, sans succès. Vous expliquez ne pas vouloir prendre le risque que votre relation soit découverte (*ibidem*). Outre le fait qu'il est peu crédible que vous ne connaissiez pas le numéro de téléphone de votre compagne, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas cherché à la contacter par quelque moyen, et cela alors que votre partenaire pourrait vivre une situation difficile.*

En outre, vous êtes incapable de préciser quelle est la législation sénégalaise à l'encontre des homosexuels (*idem*, Page 17). Ayant découvert votre homosexualité en 2007, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez à aucun moment renseignée sur les risques que vous encourriez, dans votre propre pays, depuis cinq années. De plus, *invitée à préciser si vous connaissez des associations de défense des homosexuels, vous répondez l'ignorer. Vous ne connaissez pas plus les lieux de rencontre investis par la communauté homosexuelle sénégalaise (*idem*, Page 16).*

Il ressort cependant de sources objectives (versées au dossier administratif) que de tels lieux existent au Sénégal (Cafés, Discothèques, bars gay friendly, plages privées, fêtes gay, lieux de rendez-vous divers). En admettant que vous n'ayez jamais osé les fréquenter, il semble néanmoins peu crédible que vous n'en ayez même pas eu connaissance. La cumulation de telles méconnaissances met sérieusement en doute votre intérêt pour la problématique homosexuelle.

Enfin, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il est peu vraisemblable que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

*Il est ainsi hautement improbable que vous embrassiez et caressiez votre partenaire dans les toilettes d'une boîte de nuit sans même vérifier si la porte de la cabine est correctement fermée (Rapport d'audition du 24.06.2013.). Invitée à expliquer les raisons d'une telle imprudence, vous dites avoir été souffrante (*ibidem*). Le Commissariat général souligne cependant que vos maux de ventre ne vous empêchaient pas de flirter avec votre partenaire (*idem*, Page 8). Il n'est donc nullement convaincu par ces explications et estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.*

Pour le surplus, le Commissariat général souligne enfin que le 17 mai 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre

homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle (idem, Pages 16 et 17). Vous ajoutez ne pas « savoir si c'était accepté ou interdit » (idem, Page 17).

Il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable si, dans ce dernier, l'homosexualité est pénalisée ou pas. A ce jour, soit deux mois après votre arrivée, vous n'avez toujours pas entrepris une quelconque démarche pour recueillir des informations à ce sujet (ibidem). Une telle méconnaissance illustre un manque certain d'intérêt et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de votre orientation sexuelle

Par ailleurs, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves ne résiste pas à l'analyse de vos déclarations.

En effet, le Commissariat général relève dans votre récit des incohérences qui mettent sérieusement en doute la véracité de votre propos.

Ainsi, vous dites avoir été surprise par l'amie de l'épouse de votre frère. Vous assurez ne pas connaître cette personne avant votre soirée (idem, Page 9). D'une part, il est peu probable que la personne qui vous surprenne ce soir là dans cette discothèque soit justement une amie de l'épouse de votre frère et rende justement visite à votre frère le lendemain de cet incident. D'autre part, il est peu crédible que, alors que vous ne connaissiez pas cette personne et que vous la rencontrez fortuitement dans un tout autre contexte, cette cliente vous reconnaîsse au domicile de votre frère, a fortiori lorsqu'elle ne vous a aperçue qu'une seconde dans les toilettes d'une discothèque. De surcroit, il est fortement invraisemblable que, alors qu'elle ne vous a fait grief d'aucun reproche lorsqu'elle vous a surprise la veille dans la discothèque, - refermant simplement la porte et changeant immédiatement de cabine (idem, Page 8), elle vous ait dénoncée le lendemain matin. Sa réaction est à ce point invraisemblable qu'elle ne peut illustrer le sentiment de fait vécu.

Enfin, alors que vous prétendez que votre frère est « capable du pire » (idem, Page 18), il est peu probable qu'il ait oublié de refermer la porte de la chambre dans laquelle il vous retenait en captivité et que, de surcroit, il vous ait laissée sans surveillance aucune. Il est également peu crédible que, alors que vous dites avoir parfaitement pu entendre qu'il était en train de prier, lui ne vous ait réciprocquement pas entendue quitter la maison. La crédibilité de votre fuite est donc fortement mise en doute.

Par conséquent, de telles incohérences ne permettent pas de croire en la crédibilité de vos déclarations et confortent le Commissariat général dans son analyse.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées.

Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise (Requête, p. 14).

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate que la requête ne contient aucun exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré l'absence d'exposé des moyens de droit dans la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

4.2. La partie requérante demande au Conseil de vérifier que la partie défenderesse a respecté le délai de transmission du dossier administratif et d'une éventuelle note d'observations visé à l'article 39/72, § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 3). Le Conseil rappelle que jusqu'au 1^{er} septembre 2013, l'article 39/72, § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre disposait que : « La partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation ».

En l'espèce, la partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 19 août 2013 (dossier de la procédure, pièce 3), a déposé le dossier administratif le 3 septembre 2013, soit endéans le délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a déposé l'extrait d'acte de naissance de la requérante, un article de presse daté du 27 juin 2013 intitulé : « A Dakar, choc des cultures entre Barack Obama et Macky Sall sur l'homosexualité » publié sur le site internet www.lemonde.fr ainsi qu'un article de presse daté du 21 avril 2013 et intitulé : « La galère des homosexuels sénégalais ».

5.2. Par un courrier recommandé envoyé le 4 octobre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une lettre manuscrite datée du 22 août 2013 et rédigée par Madame R.F., une amie de sa maman, ainsi que l'enveloppe par laquelle cette lettre est parvenue à la requérante.

5.3. Par télécopie datée du 16 novembre 2013, la partie requérante a transmis au Conseil, au moyen d'une note complémentaire, une lettre manuscrite de Madame R.F. datée du 28 octobre 2013.

5.4. Le Conseil constate que l'extrait d'acte de naissance de la requérante a déjà été déposé par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

5.5. Quant aux autres documents, le Conseil constate que leur production satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque. Elle estime que l'orientation sexuelle de la requérante, sa relation amoureuse avec A.F. et les persécutions alléguées ne sont pas établies au vu des invraisemblances et imprécisions relevées dans ses propos. Elle relève également que la requérante ne fournit aucun document d'identité et aucun élément probant relatif aux problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de son homosexualité. Par ailleurs, elle considère qu'à supposer l'homosexualité de la requérante établie, *quod non*, il ne ressort pas des informations objectives qu'elle a déposées au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat porte en l'espèce sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en ce compris de son orientation sexuelle.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception de ceux qui reprochent à la requérante d'avoir introduit sa demande d'asile sans avoir la moindre information sur la législation relative à l'homosexualité en Belgique et sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle. Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents pour évaluer la crédibilité générale du récit de la requérante.

Toutefois, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle, de la relation qu'elle a partagée avec A.F. ainsi que la crédibilité des faits de persécutions allégués à la base de sa demande de protection internationale. Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs pertinents de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

6.7.1. Ainsi, s'agissant du motif relatif à l'inavouabilité de son orientation sexuelle, la partie requérante souhaite confirmer qu'elle est homosexuelle et en a pris conscience lorsqu'elle était âgée de 17 ans (requête, page 6). Elle ajoute que même si elle savait que sa religion (l'islam) condamnait l'homosexualité, « *elle était contente de cette prise de conscience de son attraction pour les femmes car cela faisait partie de sa vie et elle ne pouvait aller contre ce sentiment* » (requête, page 6). Pour sa part, le Conseil rejette l'appréciation de la partie défenderesse. Au vu du contexte homophobe dans lequel la requérante déclare avoir évolué et dans la mesure où elle affirme elle-même que son orientation sexuelle n'était pas en adéquation avec la religion qu'elle pratiquait et qu'elle a toujours vécu sa relation avec A.F. de manière cachée, le Conseil ne peut croire que la découverte et l'acceptation de son homosexualité par la requérante se soient faites aussi sereinement et facilement, la requérante confirmant, en termes de requête, ses propos antérieurs suivant lesquelles elle a été « *contente* » (sic) de se découvrir homosexuelle.

6.7.2. Concernant, sa relation avec A.F., la requérante estime avoir fourni une multitude de détails sur sa compagne et sur leur relation amoureuse (requête, pages 6 et 7). Le Conseil estime toutefois que les informations livrées par la requérante ne sont pas suffisamment circonstanciées et consistantes pour convaincre de la réalité de sa relation amoureuse avec A.F. Le Conseil relève particulièrement que la requérante se montre laconique et peu spontanée lorsqu'il s'agit d'évoquer ce qu'elle appréciait faire avec sa copine, leurs sujets de conversation communs ou les événements marquants de leur relation (rapport d'audition, pages 13, 14 et 15). En effet, même si la requérante ne voyait sa petite amie que deux fois par semaine (rapport d'audition, page 13 et requête, page 7), le Conseil relève que cette relation a tout de même duré plus d'une année de sorte qu'il n'était pas déraisonnable d'attendre d'elle qu'elle se montre davantage prolixe à cet égard. Le Conseil souligne en outre l'incapacité de la requérante à préciser la date du début de sa relation amoureuse avec A.F. A cet égard, la requête considère que compte tenu de l'absence totale d'instruction de la requérante qui est, en outre, orpheline depuis l'âge de 15 ans et a vécu jusqu'à l'âge de 21 ans dans un village sans aller à l'école et sans exercer de profession, il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas se souvenir de la date du début de sa relation avec A.F. (requête, page 6). Le Conseil ne peut toutefois faire sienne cette explication.

D'une part, l'argument relatif à l'impossibilité pour la requérante de se souvenir des dates en raison de son faible niveau d'instruction semble démenti par le fait que lorsque la question de la prise de conscience de son orientation sexuelle lui a été posée, la requérante est parvenue à se situer dans le temps avec plus ou moins de précision, déclarant à cet égard sans détours qu'elle était âgée de 17 ans. D'autre part, le Conseil estime que ni un faible niveau d'instruction, ni le fait d'être orpheline depuis l'âge de 15 ans ne sont de nature à expliquer que la requérante soit incapable de situer dans le temps, avec un certain degré de précision, le début de cette relation et ce, considérant l'importance de cet événement dans la vie de la requérante.

6.7.3. S'agissant du motif relatif à l'invraisemblance de l'attitude de la requérante et de sa petite amie qui se sont adonnés à des gestes amoureux dans les toilettes d'une boîte de nuit sans vérifier que la porte de la cabine était correctement fermée, la requête soutient notamment qu' « *un bref moment d'inattention en deux ans de relation ne peut suffire à qualifier la requérante d'imprudente* » (requête, page 9). Le Conseil estime toutefois que dès lors que la requérante affirme que sa relation avec A.F. ainsi que son homosexualité ont toujours été vécues dans la clandestinité la plus totale au vu du contexte homophobe ambiant, il est inconcevable qu'elles se soient embrassées dans un lieu public sans s'assurer qu'elles n'encourraient aucun risque de se faire surprendre.

6.7.4. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie à suffisance, au vu de l'inconsistance et de l'incohérence de ses déclarations à plusieurs égards.

6.8. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une situation dénuée de toute crédibilité. Ce manque de crédibilité rend inutile l'examen des développements de la requête relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal.

6.9. Les autres moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requête n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations successives de la partie requérante.

6.10. Quant aux nouveaux documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits invoqués.

6.11.1. Les deux articles annexés à la requête et cités *supra* 5.1. sont destinés à illustrer la situation des homosexuels au Sénégal et sont dès lors sans pertinence à ce stade de l'examen de la demande dès lors que la réalité de l'orientation sexuelle alléguée ne peut être tenue pour établie. De plus, ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

6.11.2. Quant aux deux courriers émanant de R.F. et cités *supra* 5.2. et 5.3., le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit (voy. l'arrêt n° 26.369 du 24 avril 2009 du Conseil). Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur.

En l'occurrence, le Conseil constate que les courriers précités adressés par l'amie de la mère de la requérante, Madame R.F., à cette dernière, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, ils ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que cette dernière invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les faits qui y sont relatés sont établis.

6.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

9.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

9.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ